

45degrés capital

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 13 MARS 2026
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 19 MARS 2026

Certifié conforme à l'original par le Président

 Marion CUVILLER

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans les limites de l'agrément octroyé par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF, la Société a pour objet, en France :

- à titre principal, la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectif, de fonds d'investissements alternatifs (« **FIA** ») (de quelque nature que ce soit, français ou étrangers), d'Autres FIA (au sens du Code monétaire et financier), ou de toute autre structure de capital investissement (quelle que soit sa forme), et le conseil en investissement ;
- la fourniture de services connexes ou complémentaires tels que (i) la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, (ii) la recherche en investissements et l'analyse financière ou tout autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers, et (iii) la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers ;
- la prise de participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.

La Société peut agir, en France, pour son compte, soit seule soit sous forme de participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale « **45degrés capital** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 6-8 rue Léon Trulin, 59000 Lille.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en France par décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les conditions ci-dessus, le Président est autorisé à modifier la première phrase de cet article 4 en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par Décision Collective Extraordinaire, la durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social de la Société débutera au jour de l'immatriculation de celle-ci, et sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de soixante mille euros (60.000 €) par les Associés Initiaux dans les proportions visées ci-dessous :

- Monsieur Arnaud Monnier apporte à la Société la somme de six mille euros (6.000 €)
- Monsieur Anthony Watine apporte à la Société la somme de douze mille euros (12.000 €)
- La société ESKISS apporte à la Société la somme de vingt-et-un mille euros (21.000 €)
- La société CHIARELIE apporte à la Société la somme de vingt-et-un mille euros (21.000 €).

Ladite somme correspond à la souscription et la libération intégrale de soixante mille (60.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi pour le compte de la Société en formation par la banque Banque Populaire du Nord en date du 5 août 2025.

Par suite des décisions unanimes des Associés du 13 mars 2026 et des décisions du Président en date du 19 mars 2026, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 240.000 euros pour le porter à 300.000 euros.

7.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à trois cent mille euros (300.000 €) composé de trois cent mille (300.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par Décision Collective Extraordinaire.

Dans les conditions prévues par la loi et conformément à l'article 16 des Statuts, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation, de l'amortissement ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.3 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution de la Société et du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un (1) mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des organes sociaux ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Chaque action donne droit à (1) une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer un tel droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Le Président peut refuser le droit de procéder, pour le compte de la Société, à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des Statuts ou de tout acte extrastatutaire.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – MODE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOCIETE

12.1 Principes

La Société est gérée et administrée par les organes suivants :

- un président qui dispose des pouvoirs visés à l'article 12.2.5 ci-dessous (ci-après, le « **Président** ») ;
- le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux qui disposent des pouvoirs visés à l'article 12.3.5 ci-dessous (ci-après, le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

12.2 Président

12.2.1 Désignation et Durée des fonctions

Le premier Président est désigné dans les Statuts constitutifs pour une durée indéterminée.

12.2.3 Fin de mandat du Président

Le Président pourra être révoqué à tout moment par une Décision Collective Spéciale des Associés qui n'a pas à être motivée, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, et sera remplacé par Décision Collective Ordinaire. Le Président pourra démissionner et être remplacé par Décision Collective Ordinaire.

12.2.4 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination ou par Décision Collective Ordinaire ultérieure.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

12.2.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux Décisions Collectives.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3 Directeurs Généraux

12.3.1 Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

12.3.2 Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux sont nommés sans limitation de durée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) restent en fonctions, sauf Décision Collective Ordinaire des associés contraire.

12.3.3 Fin de mandat de Directeur Général

Il peut être mis fin aux fonctions de Directeur Général à tout moment par une Décision Collective Spéciale des Associés, qui n'a pas à être motivée, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité et sera remplacé par Décision Collective Ordinaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

12.3.4 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination ou par Décision Collective Ordinaire ultérieure.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

12.3.5 Pouvoirs

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager et représenter la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) est (sont) autorisé(s) à substituer dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur au seuil fixé par la Loi ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du même code.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

14.1 Nomination - Rémunération

Des commissaires aux comptes, dont le nombre minimum est fixé par la loi, pourront être nommés par Décision Collective Ordinaire conformément aux textes en vigueur et à l'article 16 des Statuts.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la consultation de la collectivité des associés sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14.2 Attributions

Les commissaires aux comptes effectuent leur mission de contrôle et établissent les rapports prévus par la loi et les présents Statuts.

Les commissaires aux comptes devront être convoqués ou informés de toute Décision Collective dans les mêmes formes et conditions que les Associés.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS ET FORMES DES DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Dispositions générales

Les décisions collectives des Associés (ci-après, les « *Décisions Collectives* », et individuellement, une « **Décision Collective** ») sont prises en assemblée, par consultation écrite ou sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés sur la proposition de l'auteur de la convocation.

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective.

Les réunions des Associés sont convoquées par le Président ou le Directeur Général. Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des consultations, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés au premier alinéa.

15.2 Décisions prises en assemblée

Le projet des résolutions est rédigé par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation rédigera, lorsque cela est nécessaire, un rapport qui sera présenté aux Associés avant la réunion en vue d'une Décision Collective. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect (i) des dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiée, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières et (ii) des stipulations des Statuts.

L'auteur de la convocation arrête librement le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse, le lieu de la réunion, le cas échéant, les numéros de téléphone et de téléconférence du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des Associés sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation expresse par l'ensemble des Associés à ce délai de convocation. La convocation devra être adressée aux Associés par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) et, en cas de convocation effectuée par une autre personne que le Président ou le Directeur Général, devra être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord exprès par tous moyens, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai.

Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés manifestent leur accord exprès par tout moyen.

Les réunions sont présidées par le Président ou en l'absence du Président, un Directeur Général ou en l'absence de Directeur Général par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions parmi les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié et notamment par visioconférence. Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par la personne de son choix.

Les Associés pourront également voter par correspondance, en indiquant le sens de leur vote sur les résolutions portées à l'ordre du jour dans un formulaire de vote par correspondance adressé par tout moyen écrit à la Société. Les formulaires de vote par correspondance seront pris en compte s'ils sont reçus au plus tard la veille de la réunion à minuit.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur support électronique (e-mail ou signature électronique), par l'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié) et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de la réunion. Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les copies des supports électroniques mentionnés à la phrase précédente ainsi que les éventuels formulaires de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les Associés sont considérés comme valablement réunis si les Associés présents ou représentés représentent au moins 50 % des droits de vote existants de la Société sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation.

15.3 Décisions prises par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président, ou l'auteur de la convocation, à chaque Associé par tout moyen adapté emportant accusé de réception. Nonobstant toute disposition contraire des Statuts et quel que soit le type de Décision Collective concernée, les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception du texte des résolutions pour adresser au Président, avec copie à l'auteur de la convocation, leur acceptation ou leur refus également par tout moyen adapté emportant accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant adopté la ou les résolutions proposées.

15.4 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux ou actes sous seing privé qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé ayant participé à cette Décision Collective. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

En cas d'acte sous seing privé, celui-ci est signé par tous les Associés.

Le Président a pouvoir pour certifier conformes les copies ou extraits de ces procès-verbaux et acte sous seing privés des Décisions Collectives.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés.

15.5 Droit de communication et d'information

Toute consultation des Associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant à la collectivité des Associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition des Associés ou de l'associé unique, selon le cas, au siège social de la Société ou à leur demande, leur être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

L'associé unique ou la collectivité des Associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société, des comptes sociaux consolidés le cas échéant, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions, de la comptabilité actions et des rapports du Président et des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions Collectives Ordinaires

Constitue une Décision Collective ordinaire (ci-après, une « ***Décision Collective Ordinaire*** ») toute décision approuvée par les Associés représentant la majorité des droits de vote des Associés présents ou représentés (ou la majorité des droits de vote détenus par les Associés en cas de consultation écrite).

Doivent faire l'objet d'une Décision Collective Ordinaire toute autre Décision Collective que celles devant faire l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire, d'une Décision Collective Spéciale, ou d'une Décision Collective Unanime.

16.2 Décisions Collectives Extraordinaires

Doivent faire l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire les actes ou opérations ayant pour effet ou objet, immédiatement ou à terme, de modifier les Statuts (à l'exception de la modification du lieu du siège social).

Constitue une « ***Décision Collective Extraordinaire*** » toute décision approuvée par les Associés représentant la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote existants.

16.3 Décisions Collectives Spéciales

Doivent faire l'objet d'une Décision Collective Spéciale toute décision des Associés ayant pour effet de révoquer le Président et / ou le(s) Directeur(s) Général(aux), approuvée par les Associés à la majorité de plus de 90% des droits de vote existants (une « **Décision Collective Spéciale** »).

16.4 Décisions Collectives Unanimes

Doivent faire l'objet d'une Décision Collective Unanime les actes ou opérations ayant pour objet ou effet :

- une augmentation des engagements de tous les Associés ; et
- toute décision pour laquelle l'unanimité est requise par la loi.

Constitue une « **Décision Collective Unanime** » toute décision approuvée par les Associés représentant la totalité des droits de vote existants.

16.5 Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 17 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE OU AUTRE INSTITUTION REPRESENTATIVE

Le comité social et économique ou tout autre organisme institué par la loi en faveur du personnel, s'il en existe un, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire comprenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat, ainsi que lorsque cela est nécessaire, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont adressés, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de leurs rapports.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – FRAIS – PREMIERS SIGNATAIRES

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs par Décision Collective.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement aux Associés de la valeur nominale de leurs actions, le boni de liquidation sera réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Les Statuts sont régis par le droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23 – IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

La société ESKISS, société civile, dont le siège social est situé 20, rue du Maréchal Joffre, 59830 Bourghelles et le numéro unique d'identification est le 799 368 030 RCS Lille Métropole, représentée par son gérant, Madame Marion Cuvelier Torck,

Monsieur Anthony Watine, né le 18 septembre 1976 à Croix (59170), demeurant 39, rue du Docteur Legay, 59110 La Madeleine, de nationalité française,

La société CHIARELIE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18, rue du Docteur François, 59700 Marcq-en-Barœul et le numéro unique d'identification est le 944 685 361 RCS Lille Métropole, représentée par son président Monsieur Benjamin Fitoussi,

Monsieur Arnaud Monnier, né le 20 février 1973 à Charleville-Mézières (08000), demeurant 66, rue de la Royère, 7730 Nechin Belgique, de nationalité française,

(ensemble les « **Associés Initiaux** »)